

## Décisions

### Décision 6876, 1<sup>er</sup> octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6874 du 1<sup>er</sup> octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'intitulé du Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement est remplacé par «Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition de «Syndicat», des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

<sup>1</sup> Le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement a été approuvé par la décision 4335 du 2 juillet 1986 (1986, G.O. 2, 2572); il n'a pas été modifié depuis.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 000 \$» par «135 000 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31296

### Décision 6901, 3 décembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6901 du 3 décembre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles les 3 avril et 7 octobre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 6 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

<sup>1</sup> Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet a été approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342); il n'a pas été modifié depuis.

«Le titulaire d'un quota doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 60 % de son quota.

Le cessionnaire doit en tout temps être soit propriétaire d'exploitation soit locataire en vertu d'un bail:

- 1<sup>o</sup> d'au moins dix ans à compter de la date de transfert de quota;
- 2<sup>o</sup> qui n'est pas résiliable avant l'arrivée du terme;
- 3<sup>o</sup> qui est publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions du deuxième alinéa, le cessionnaire doit se départir du quota acquis dans les 60 jours d'un avis à cet effet donné par écrit par la Fédération. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant en plus de 13 935 m<sup>2</sup>. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ces maximums» par «ce maximum».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** Pour vérifier le respect des exigences de l'article 9, la Fédération inclut au quota du cessionnaire:

1<sup>o</sup> le résultat de la multiplication du pourcentage de sa participation dans une personne morale ou une société par le quota de cette personne morale ou société et;

2<sup>o</sup> le résultat de la multiplication de ce même pourcentage par le quota détenu par les autres actionnaires ou sociétaires. ».

**4.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un titulaire de quota ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 1 800 m<sup>2</sup> de quota par période de 36 mois. ».

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**5.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Le locateur et le locataire doivent remplir une demande de location de quota semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 5 et la déposer à la Fédération au plus tard 13 semaines avant le début de la période visée par la demande de location de quota. La Fédération approuve la location si cette dernière répond aux conditions prévues au présent règlement. ».

**7.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** À chaque période, chaque producteur doit mettre en élevage un nombre suffisant de poulets pour produire son contingent individuel et mettre en marché la quantité de kilogrammes déterminée à son contingent individuel. ».

**8.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la définition de «A» par la suivante:

«A: l'allocation de production du Québec approuvée par Les Producteurs de poulets du Canada. ».

**9.** L'article 58 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**58.** La présente section est prise en application de l'article 13 du plan conjoint et doit être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions de l'Entente nationale sur l'allocation intervenue avec Les Producteurs de poulets du Canada.

**58.1** À chaque période, la Fédération établit le volume de référence de chaque acheteur comme étant ses achats effectués auprès des producteurs du Québec pour les mêmes semaines de l'année précédente, tel qu'il appert de ses rapports hebdomadaires de volailles mises en marché, en excluant les achats de poulets effectués dans le cadre d'un programme d'exportation.

**58.2** À chaque période, la Fédération établit le volume d'approvisionnement garanti de chaque acheteur correspondant au volume de ses besoins ajustés, tel qu'exprimés à l'article 5.13 de la Convention de mise en marché du poulet intervenu entre la Fédération et l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. le 21 octobre 1998 et homologué par la Régie le 3 décembre 1998.

**58.3** À chaque période, tout producteur doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement exclusivement avec un ou des acheteurs pour qui un volume

d'approvisionnement garanti a été établi par la Fédération pour cette période et qui ont déposé un bon de garantie valide et en vigueur, en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché du poulet. Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération, au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période, un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.

**58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le siège est situé hors du Québec doit:

1<sup>o</sup> être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;

2<sup>o</sup> conclure et signer avec cet acheteur une entente d'approvisionnement en vertu de laquelle cet acheteur s'engage à:

a) acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente;

b) déposer un bon de garantie valide et en vigueur durant la période visée par l'entente;

c) respecter toutes les dispositions de la Convention sur la mise en marché du poulet au Québec.

Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération, au plus tard 17 semaines avant le début de chaque période, un formulaire dans lequel sont indiqués notamment les renseignements énumérés à l'annexe 5.1 et l'adresse complète de l'acheteur.

**58.5** Le total des ententes d'approvisionnement signées par le producteur doit être égal au total de son contingent individuel pour la période de production visée.

**58.6** Au plus tard 10 semaines avant le début de la période de production visée, la Fédération approuve les ententes d'approvisionnement:

1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 103 % du volume d'approvisionnement garanti de chaque acheteur situé au Québec;

2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pour les ententes conclues avec un acheteur situé hors du Québec.

**58.7** Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché de poulets en vente de son contingent individuel s'il n'a pas d'entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération pour cette période.

**58.8** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4 et 58.5 est passible d'une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilogramme vif produit ou mis en marché en infraction.

**58.9** Lorsqu'un producteur cède tout ou partie de son quota, le cessionnaire est tenu de respecter l'entente d'approvisionnement du cédant au prorata de la partie de quota acquise.

**58.10** Le producteur ne peut être tenu responsable des pertes subies par les abattoirs et les acheteurs si, en raison de force majeure, il ne peut livrer aux acheteurs la totalité des poulets qui leur aura été assignée au cours d'une période.

**58.11** Les articles 58 à 58.10 cessent d'avoir effet le jour où prend fin la Convention mentionnée à l'article 58.3. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5, de la suivante:

« **ANNEXE 5.1**  
(58.3)

**ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT  
PRODUCTEUR-ACHETEUR:**

- le numéro de la période de production;
- le numéro de quota du producteur;
- le nom complet du producteur;
- le nom complet de l'acheteur;
- le numéro d'identification de l'acheteur;
- le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque de la Fédération);
- les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers:
  - la date de placement des poussins;
  - la quantité de poussins;
  - la date de mise en marché;
  - la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage);
  - la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage;
- l'engagement du producteur à livrer;
- l'engagement de l'acheteur à acheter;
- la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement;
- le nom et la signature du producteur;
- le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.